Département du Jura
Canton de Morez
COMMUNE DES ROUSSES

Arrêté n° 24148

ARRETE DU MAIRE

Le Maire des Rousses,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2213-7 et suivants, L 2223-1 et suivants, R 2213-1-1 et suivants et R 2223-1 et suivants,
Vu le code civil et notamment son article 16-1-1,
Vu le code pénal et notamment ses articles 225-17, 225-18-1 et R 610-5,
Vu la délibération n°2023-8-080 en date du 6 juillet 2023 approuvant le règlement du cimetière de la commune des Rousses ;
Vu le courrier resté sans réponse en date du 24 octobre 2005 adressé au fils de la défunte, l'informant que la concession et le caveau n'ont jamais été réglés ;
Considérant qu'il est nécessaire que les emplacements en terrain commun fassent retour à la commune dans un souci de bonne gestion du cimetière,
Considérant que la durée de rotation des sépultures en terrain commun de la commune des Rousses est fixée à 5 ans conformément à l'article 13 du règlement du cimetière

ARRETE DE REPRISE D'UNE SÉPULTURE EN TERRAIN COMMUN

Article 1 :
La sépulture située à l'emplacement E 8 dans laquelle est inhumée Madame Nicole JOSSET depuis décembre 1995, soit depuis plus de 5 ans est reprise par la commune.

Article 2 :
Le plus proche parent du défunt peut faire des démarches auprès de la commune pour que le corps soit déplacé vers une autre sépulture, notamment une concession, dans un délai de un mois.
A défaut de décision de la famille, les restes du défunt seront exhumés aux frais de la commune puis placés dans un reliquaire avant d'être déposés à l'ossuaire.

Article 3 :
Les monuments et autres objets funéraires placés sur la sépulture devront être enlevés par la famille dans un délai de un mois. Une information préalable de l'opération sera faite auprès du maire.
A défaut, la commune se chargera de cet enlèvement. La commune tiendra à la disposition de la famille les monuments qui deviendront propriété de la commune dans un délai de 3 mois si la famille ne souhaite pas les récupérer.

Article 4 :
Le présent arrêté sera affiché en mairie (et au panneau d'affichage du cimetière). Il sera transmis à la Sous-Préfecture de Saint-Claude (Jura).

Article 5 :
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire des Rousses dans un délai de 2 mois à compter de son affichage et de sa transmission en Sous-Préfecture.

Article 6 :
Monsieur le Maire des Rousses est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait aux Rousses, le 7 Octobre 2024
Le Maire,

MAIRIE DES ROUSSES 39220 Jura

Christophe MATHEZ

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de la date de sa notification. Ce recours peut être effectués au moyen de l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Accusé de réception en préfecture
039-213904709-20241007-2024-24148-AI
Date de télétransmission : 08/10/2024
Date de réception préfecture : 08/10/2024

Publié le : 30/06/2026 10:43 (Europe/Paris)
Collectivité : Les Rousses
https://www.mairielesrousses.fr/documents_administratifs/66866